



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1735 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ..... 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1736 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan ..... 8
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1737 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen ..... 13
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1738 de la Commission du 28 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine ..... 15
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1739 de la Commission du 29 septembre 2016 modifiant pour la deux cent cinquante-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida ..... 17
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1740 de la Commission du 29 septembre 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 19

##### DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2016/1741 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Palaos relatif à l'exemption de visa de court séjour ..... 21

★	Décision (UE) 2016/1742 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour .....	23
★	Décision (UE) 2016/1743 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour .....	25
★	Décision (UE) 2016/1744 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour .....	27
★	Décision (PESC) 2016/1745 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi .....	29
★	Décision d'exécution (PESC) 2016/1746 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie .....	30
★	Décision d'exécution (PESC) 2016/1747 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen .....	36
★	Décision d'exécution (PESC) 2016/1748 du Conseil du 29 septembre 2016 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan .....	38

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1735 DU CONSEIL

du 29 septembre 2016

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012.
- (2) Deux personnes ne devraient plus être maintenues sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 (ci-après dénommée «la liste»).
- (3) Il convient de supprimer une mention reprise deux fois sur la liste.
- (4) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes inscrites sur la liste.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ŽIGA

---

## ANNEXE

L'annexe II, section A, du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée comme suit:

1) les mentions concernant les personnes ci-après sont supprimées:

N° 15. Hisham (هشام) Ikhtiyar (إختيار, إختيار, إختيار) (ou Al Ikhtiyar, Bikhtiyar, Bikhtyar, Bekhtyar, Bikhtiar, Bekhtyar)

N° 74. Anisa (أنيسة) (ou Anissa, Aneesa, Aneessa) Al-Assad (الأسد) (ou Anisah Al-Assad);

2) la mention ci-après est supprimée:

N° 154. Général de division Fahd (فهد) Jassem (جاسم) Al Freij (الفرج) (ou Al-Furayj);

3) les mentions concernant les personnes ci-après sont remplacées par les mentions suivantes:

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Houmam Jaza'iri (ou Humam al- Jazaeri, Hammam al-Jazairi)	Né en 1977.	Ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.	21.10.2014
2.	Maher (ماهر) (ou Mahir) Al-Assad (الأسد)	Date de naissance: 8 décembre 1967. Lieu de naissance: Damas. Passeport diplomatique n° 4138 Général de division de la 42 <sup>e</sup> brigade et ancien commandant de brigade de la 4 <sup>e</sup> division blindée de l'armée	Membre des forces armées syriennes ayant un grade de colonel ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011; général de division de la 42 <sup>e</sup> brigade et ancien commandant de brigade de la 4 <sup>e</sup> division blindée de l'armée. Membre de la famille Assad; frère du président Bashar Al-Assad;	9.5.2011
4.	Atej (عاطف) (ou Atef, Atif) Najib (نجيب) (ou Najeeb)	Lieu de naissance: Jableh, Syrie.	Ancien responsable de la direction de la sécurité politique à Deraa. Impliqué dans les violences contre les manifestants. Membre de la famille Assad; cousin du président Bashar Al-Assad.	9.5.2011
5.	Hafiz (حافظ) Makhlof (مخلوف) (ou Hafez Makhlof)	Date de naissance: 2 avril 1971. Lieu de naissance: Damas. Passeport diplomatique n° 2246	Ancien colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux, en poste après mai 2011. Membre de la famille Makhlof; cousin du président Bashar Al-Assad;	9.5.2011
10.	Jamil (جميل) (ou Jameel) Hassan (حسن) (ou al-Hassan)	Né en 1953. Lieu de naissance: Homs, Syrie. Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne	Officier ayant le rang de général de division dans l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.	9.5.2011

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
13.	Ghassan Ahmed Ghannan (ou général de division Ghassan Ghannan ou général de brigade Ghassan Ahmad Ghanem)	Grade: général de division. Fonctions: commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles.	Membre des forces armées syriennes ayant le rang de «colonel» ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011; général de division et commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles. Associé à Maher al-Assad de par son rôle dans la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles. En tant que commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles, il soutient le régime syrien et est responsable de la violente répression contre la population civile. Responsable du tir de missiles Scud sur différents sites civils entre janvier et mars 2013.	21.10.2014
45.	Munir (منير) (ou Mounir, Mouneer, Monir, Moneer, Muneer) Adanov (أذنوف) (ou Adnuf, Adanof)	Né en 1951. Lieu de naissance: Homs, Syrie. Numéro de passeport: 0000092405 Fonctions: chef d'état-major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Grade: général de corps d'armée, armée arabe syrienne.	Officier ayant le rang de général de corps d'armée et chef d'état-major général adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité de chef d'état-major général adjoint, il a été directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
56.	Ali (علي) Abdullah (عبدالله) Ayyub (ou Abdallah) Ayyub (أيوب) (ou Ayyoub, Ayub, Ayoub, Ayob)	Fonctions: chef d'état-major de l'armée arabe syrienne et des forces armées depuis le 18 juillet 2012. Grade: général dans l'armée arabe syrienne.	Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne, en poste après mai 2011. Chef d'état-major général des forces armées syriennes. Personne soutenant le régime Assad et responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	14.11.2011
57.	Fahd (فهد) (ou Fahid, Fahed) Jasim (جاسم) (ou Jasem, Jassim, Jassem) al-Furayj (الفرج) (ou Al-Frej)	Date de naissance: 1 <sup>er</sup> janvier 1950. Lieu de naissance: Hama, Syrie. Grade: général de corps d'armée. Fonctions: ministre de la défense, commandant en chef adjoint des forces armées syriennes.	Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne. Commandant en chef adjoint des forces armées syriennes. Ministre de la défense. Responsable de la répression et du recours à la violence à l'encontre de la population civile en Syrie.	14.11.2011
62.	Zuhair (زهير) (ou Zouheir, Zuheir, Zouhair) Hamad (حمد)	Lieu de naissance: Damas, Syrie. Grade: général de division. Poste actuel: chef adjoint de la direction des renseignements généraux (ou direction de la sécurité générale) depuis juillet 2012.	Officier ayant le rang de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011. Chef adjoint de la direction des renseignements généraux. Responsable d'actes de répression, de violations des droits de l'homme et d'actes de violence à l'encontre de la population civile en Syrie.	14.11.2011

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
71.	Bushra (بشرى) Al-Assad (الأسد) (alias Bushra Shawkat, Bouchra Al Assad)	Date de naissance: 24 octobre 1960.	Membre de la famille Assad; sœur de Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23.3.2012
72.	Asma (أسما) Al-Assad (الأسد) (ou Asma Fawaz Al Akhras)	Date de naissance: 11 août 1975. Lieu de naissance: Londres, Royaume-Uni. Passeport n° 707512830, expire le 22 septembre 2020. Nom de jeune fille: Al Akhras.	Membre de la famille Assad et étroitement liée à des personnalités clés du régime; épouse du président Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23.3.2012
107.	Mohammad (محمد) (Mohamed, Muhammad, Mohammed) Ibrahim (إبراهيم) Al-Sha'ar (الشعار) (ou Al-Chaar, Al-Shaar) (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)	Né en 1956. Lieu de naissance: Alep.	Ministre de l'intérieur au pouvoir après mai 2011. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.	1.12.2011
181.	Suleiman Al Abbas		Ministre du pétrole et des ressources minérales au pouvoir après mai 2011. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.	24.6.2014
185.	Ismael Ismael (alias Ismail Ismail, ou Isma'il Isma'il)	Né en 1955.	Ministre du gouvernement syrien au pouvoir après mai 2011; ministre des finances. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
193.	Suhayl (ou Sohail, Suhail, Suheil) Hassan (ou Hasan, al-Hasan, al-Hassan), surnommé «Le Tigre» (ou al-Nimr)	Né en 1970. Lieu de naissance: Jableh (province de Lattaquié, Syrie). Grade: général de division. Fonctions: commandant de Qawat al-Nimr (Forces du Tigre).	Officier ayant le rang de général de division dans l'armée syrienne après mai 2011. Commandant d'une division de l'armée surnommée «Forces du Tigre». Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.	23.7.2014
199.	Bayan Bitar (alias D <sup>r</sup> Bayan Al-Bitar).	Date de naissance: 8 mars 1947. Adresse: PO Box 11037, Damas, Syrie.	Directeur exécutif de l'Organisation for Technological Industries (OTI) et de la Syrian Company for Information Technology (SCIT), deux filiales du ministère syrien de la défense, qui ont été désignées par le Conseil. L'OTI contribue à la fabrication d'armes chimiques destinées au régime syrien. En tant que directeur exécutif de l'OTI et de la SCIT, Bayan Bitar soutient le régime syrien. De par son rôle dans la fabrication d'armes chimiques, il porte également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de l'OTI et de la SCIT, il est également associé à ces entités désignées.	7.3.2015

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
200.	Général de brigade Ghassan Abbas	Date de naissance: 10 mars 1960. Lieu de naissance: Homs. Adresse: CERS, Centre d'étude et de recherche scientifique (ou SSRC, Scientific Studies and Research Centre; Centre de recherche de Kaboun Barzeh Street, PO Box 4470, Damas).	Directeur de l'antenne du Centre syrien d'étude et de recherche scientifique (CERS/SSRC), entité désignée située près de Jumraya/Jmraiya. Il a participé à la prolifération d'armes chimiques et à l'organisation d'attaques à l'arme chimique, notamment à Ghouta en août 2013. Il porte donc également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne. En tant que directeur de l'antenne du CERS/SSRC située près de Jumraya/Jmraiya, Ghassan Abbas soutient le régime syrien. En raison du poste important qu'il occupe au sein du CERS, il est également associé à cette entité désignée.	7.3.2015
201.	Wael Abdulkarim (alias Wael Al Karim)	Date de naissance: 30 septembre 1973. Lieu de naissance: Damas, Syrie ( <i>d'origine palestinienne</i> ). Adresse: Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie.	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie dans les secteurs du pétrole et de la chimie et dans l'industrie de transformation. Il représente en particulier Abdulkarim Group, alias Al Karim Group/Alkarim for Trade and Industry/Al Karim Trading and Industry/Al Karim for Trade and Industry. Abdulkarim Group est un important fabricant de lubrifiants, de graisses et de produits chimiques industriels en Syrie.	7.3.2015
202.	Ahmad Barqawi (alias Ahmed Barqawi)	Né en 1985. Lieu de naissance: Damas, Syrie. Adresse: Pangates International Corp. Ltd, PO Box Sharjah Airport International Free Zone, Émirats arabes unis. Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie.	Directeur général de Pangates International Corp. Ltd, qui agit en tant qu'intermédiaire dans l'approvisionnement du régime syrien en pétrole; directeur d'Al Karim Group. Pangates International et Al Karim Group ont toutes deux été désignées par le Conseil. En tant que directeur général de Pangates et directeur de la société mère de Pangates, Al Karim Group, Ahmad Barqawi soutient le régime syrien et en tire avantage. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de Pangates et d'Al Karim Group, il est également associé aux entités désignées que sont Pangates International et Al Karim Group.	7.3.2015
204.	Emad (عماد) Hamsho (حمشو) (alias Imad Hmisho; Hamchu; Hamcho; Hamisho; Hmeisho; Hemasho)	Adresse: Hamsho Building 31 Baghdad Street, Damas, Syrie.	Occupe un poste d'encadrement supérieur dans Hamsho Trading. En raison du poste important qu'il occupe au sein de Hamsho Trading, filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil, il soutient le régime syrien. Il est également associé à une entité désignée, Hamsho International. Il est également vice-président du Conseil syrien du fer et de l'acier, aux côtés d'hommes d'affaires associés au régime désignés, tels qu'Ayman Jaber. Il est également un associé de Bashar Al-Assad.	7.3.2015

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
206.	Général Muhamad (محمد) (alias Mohamed, Muhammad) Mahalla (محلا) (alias Mahla, Mualla, Maalla, Muhalla)	Né en 1960. Lieu de naissance: Jableh.	Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) depuis avril 2015. Responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile à Damas/ gouvernorat de Damas. Ancien chef adjoint de la sécurité politique (2012), officier de la Garde républicaine syrienne et vice-directeur de la direction de la sécurité politique. Chef de la police militaire, membre du Bureau de la sécurité nationale.	29.5.2015»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1736 DU CONSEIL****du 29 septembre 2016****mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1<sup>er</sup> août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> août 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 753/2011.
- (2) Le 21 juillet et le 7 septembre 2016, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies mis en place en vertu du paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies a modifié la liste des personnes, groupes, entreprises et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil**Le président*

P. ŽIGA

---

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 2.8.2011, p. 1.

## ANNEXE

I. **Les mentions relatives aux personnes énumérées ci-après qui apparaissent sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 753/2011 sont remplacées par les mentions suivantes.**

A. Personnes physiques associées aux Taliban

13. **Mohammad Shafiqullah Ahmadi Fatih Khan** (*alias* **a**) Mohammad Shafiq Ahmadi; **b**) Mullah Shafiqullah)

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** gouverneur de la province de Samangan sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** 1956-1957. **Lieu de naissance:** **a**) village de Charmistan, district de Tirin Kot, province d'Oruzgan (Afghanistan); **b**) village de Marghi, district de Nawa, province de Ghazni (Afghanistan). **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** **a**) originaire de la province de Ghazni mais s'est ensuite installé dans la province d'Oruzgan; **b**) à partir de fin 2012, gouverneur fantôme des Taliban dans la province d'Oruzgan; **c**) membre de la commission militaire depuis juillet 2016; **d**) membre de la tribu Hotak. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

35. Shahabuddin Delawar

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** juge adjoint auprès de la haute cour de justice sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** **a**) 1957; **b**) 1953. **Lieu de naissance:** province de Logar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** passeport afghan numéro OA296623. **Renseignements complémentaires:** **a**) jusqu'au 25 septembre 1998, il était l'adjoint du chef de l'ambassade des Taliban à Riyadh, Arabie saoudite; **b**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

44. **Din Mohammad Hanif** (*alias* **a**) Qari Din Mohammad; **b**) Iadana Mohammad)

**Titre:** Qari. **Motifs de l'inscription sur la liste:** **a**) ministre de la planification sous le régime des Taliban; **b**) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** **a**) vers 1955; **b**) 1.1.1969 (sous le nom de Iadana Mohammad). **Lieu de naissance:** **a**) village de Shakarlab, district de Yaftali Pain, province de Badakhshan, Afghanistan; **b**) Badakhshan (sous le nom de Iadana Mohammad). **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** OA 454044 (sous le nom de Iadana Mohammad). **Renseignements complémentaires:** **a**) membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhar et Badakhshan; **b**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

53. **Sayyed Mohammed Haqqani** (*alias* Sayyed Mohammad Haqqani).

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** **a**) directeur des affaires administratives sous le régime des Taliban; **b**) responsable de l'information et de la culture dans la province de Kandahar sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1965. **Lieu de naissance:** village de Chaharbagh, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** **a**) diplômé de la madrasa Haqqaniya, à Akora Khattak au Pakistan; **b**) suspecté d'entretenir des relations étroites avec le chef des Taliban, le mollah Mohammad Omar; **c**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; **d**) en juin 2010, il était membre du Conseil suprême des Taliban; **e**) membre de la tribu Barakzay. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Serait décédé en janvier 2016. **Date de désignation par les Nations unies:** 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Sayyed Mohammed Haqqani, qui est allié à Gulbuddin Hekmatyar, est aussi un partisan de longue date du mollah Mohammad Omar. En tant que directeur des affaires administratives du régime des Taliban, il distribuait des cartes d'identité afghanes aux étrangers liés à Al-Qaida qui combattaient en Afghanistan, auprès de qui il a recueilli des fonds importants.

Sayyed Mohammed Haqqani a rencontré plusieurs fois Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri et Farhad, le secrétaire de Mohammed Omar, en 2003 et 2004. Il a ouvert dans le bazar de Qissa Khwani, à Peshawar (Pakistan), une librairie qui a été mêlée au financement des Taliban. En mars 2009, il jouait toujours un rôle actif à la tête de l'insurrection des Taliban.

64. **Khairullah Khairkhwah** (*alias a*) Mullah Khairullah Khairkhwah; **b**) Khirullah Said Wali Khairkhwa)

**Titre:** a) maulavi; b) mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** a) gouverneur de la province de Hérat (Afghanistan) sous le régime des Taliban; **b**) porte-parole du régime des Taliban; **c**) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des Taliban; **d**) ministre des affaires intérieures sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** a) vers 1963; **b**) 1<sup>er</sup> janvier 1967 (sous le nom de Khirullah Said Wali Khairkhwa). **Lieu de naissance:** a) village de Poti, district d'Arghistan, province de Kandahar, Afghanistan; **b**) Kandahar **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Renseignements complémentaires:** membre de la tribu Popalzai. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

66. Jan Mohammad Madani Ikram

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** chargé d'affaires, ambassade des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). **Date de naissance:** 1954-1955. **Lieu de naissance:** village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; b) membre de la tribu Alizai. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

72. **Fazl Mohammad Mazloom** (*alias a*) Molah Fazl; **b**) Fazel Mohammad Mazloom)

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** chef adjoint de l'état-major de l'armée sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** entre 1963 et 1968. **Lieu de naissance:** Oruzgan, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Fazl Mohammad Mazloom était un proche collaborateur de Mohammed Omar et l'a aidé à mettre en place le gouvernement des Taliban. Mazloom se trouvait au camp d'entraînement d'Al-Farouq créé par Al-Qaida. Il savait que les Taliban fournissaient une aide au Mouvement islamique d'Ouzbékistan (Islamic Movement of Uzbekistan) sous forme d'argent, d'armes et d'appui logistique, en échange de quoi le Mouvement fournissait des soldats aux Taliban.

En octobre 2001, il commandait environ 3 000 soldats talibans qui combattaient en première ligne dans la province de Takhar.

82. **Allah Dad Tayeb Wali Muhammad** (*alias a*) Allah Dad Tayyab; **b**) Allah Dad Tabeeb)

**Titre:** a) mollah; **b**) hadji. **Motifs de l'inscription sur la liste:** ministre adjoint de la communication sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1963. **Lieu de naissance:** a) district de Ghorak, province de Kandahar, Afghanistan; **b**) district de Nesh, province d'Oruzgan, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** membre de la tribu Popalzai. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Décédé en novembre 2015. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

88. **Nurullah Nuri** (*alias* Norullah Noori).

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** a) gouverneur de la province de Balkh (Afghanistan) sous le régime des Taliban; **b**) chef de la zone nord sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** a) vers 1958; **b**) 1<sup>er</sup> janvier 1967. **Lieu de naissance:** district de Shahjoe, province de Zabol, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Renseignements complémentaires:** membre de la tribu Tokhi. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

90. Mohammed Omar Ghulam Nabi

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** Chef des fidèles («Amir ul-Mumineen»), Afghanistan. **Date de naissance:** a) vers 1966; **b**) 1960; **c**) 1953. **Lieu de naissance:** a) village de Naw Deh, district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan; **b**) village de Noori, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** a) Nom du père: Ghulam Nabi, alias Mullah Musafir; **b**) il a perdu l'œil gauche; **c**) beau-frère de Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada; **d**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; **e**) membre de la tribu Hotak. Serait décédé en avril 2013. **Date de désignation par les Nations unies:** 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Mohammed Omar porte le titre de «commandeur des fidèles de l'Émirat islamique d'Afghanistan» et, dans la hiérarchie des Taliban, il est le chef suprême du mouvement. Il a abrité Oussama ben Laden et son réseau Al-Qaida au cours des années qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis. Depuis 2001, il dirige les opérations menées par les Taliban contre le gouvernement afghan et ses alliés en Afghanistan.

Mohammed Omar a sous son autorité d'autres éminents chefs militaires de la région, comme Jalaluddin Haqqani. Gulbuddin Hekmatyar a également coopéré avec Mohammed Omar et les Taliban.

97. **Mohammad Hasan Rahmani** (*alias* Gud Mullah Mohammad **Hassan**).

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** gouverneur de la province de Kandahar (Afghanistan) sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1963. **Lieu de naissance:** a) district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan; b) district de Chora, province d'Oruzgan, Afghanistan; c) district de Charchino, province d'Oruzgan, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** a) porte une prothèse à la jambe droite; b) membre du Conseil suprême des Taliban à la mi-2013 et adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; d) membre de la tribu Achakzai. Décédé le 9 février 2016. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

113. Sher Mohammad Abbas Stanekzai Padshah Khan

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** a) ministre adjoint de la santé publique sous le régime des Taliban; b) ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1963. **Lieu de naissance:** Qala-e-Abbas, région de Shah Mazar, district de Baraki Barak, province de Logar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

119. **Abdul-Haq Wassiq** (*alias:* a) Abdul-Haq Wasseq; b) Abdul Haq Wasiq)

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** ministre adjoint de la sécurité (renseignement) sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** a) vers 1975; b) 1971. **Lieu de naissance:** village de Gharib, district de Khogyani, province de Ghazni, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Date de désignation par les Nations unies:** 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Abdul-Haq Wassiq est allié à Gulbuddin Hekmatyar. Sous le régime des Taliban, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. À ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaida et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan.

123. **Mohammad Zahid** (*alias* a) Jan Agha Ahmadzai; b) Zahid Ahmadzai)

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** troisième secrétaire, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan. **Date de naissance:** 1971. **Lieu de naissance:** province de Logar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** D 001206 (délivré le 17.7.2000). **Renseignements complémentaires:** se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

139. Rahmatullah Shah Nawaz

**Nom (caractères originaux):** رحمت الله شاه نواز

**Titre:** alhaj. **Désignation:** sans objet. **Date de naissance:** a) 1981 b) 1982. **Lieu de naissance:** bazar de Chadal (variante: Shadaal), district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. **Pseudonyme fiable:** a) Qari Rahmat (précédemment inscrit sur la liste sous le nom de) b) Kari Rahmat. **Pseudonyme peu fiable:** sans objet. **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** sans objet. **Numéro d'identification nationale:** sans objet. **Adresse:** a) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan b) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan c) village de Surkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan d) village de Batan, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. **Date d'inscription sur la liste:** 21 août 2014 (modifiée le 21 juillet 2016). **Renseignements complémentaires:** Description physique: couleur des yeux: bruns, couleur des cheveux: noirs, poids: 77-81 kg, taille: 178 cm barbe noire courte à moyenne, cheveux noirs courts. Membre de la tribu Shinwari, sous-tribu Sepahi. Commandant du mouvement des Taliban depuis février 2010 au moins. Collecte impôts et pots-de-vin pour le compte des Taliban depuis avril 2015. Assure la liaison avec les combattants talibans dans la province de Nangarhar (Afghanistan) et leur fournit des informations, des directives, un logement et des armes; a placé des engins explosifs improvisés et conduit des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et les forces afghanes. Impliqué dans un trafic de stupéfiants, dirige un laboratoire de transformation d'héroïne dans le village d'Abdulkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. **Date de désignation par les Nations unies:** 21.8.2014.

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1737 DU CONSEIL****du 29 septembre 2016****mettant en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 décembre 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1352/2014.
- (2) Le 26 août 2016, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé par le paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies a mis à jour les informations relatives à deux personnes faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 1352/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) n° 1352/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ŽIGA

---

<sup>(1)</sup> JOL 365 du 19.12.2014, p. 60.

## ANNEXE

Dans la liste des personnes et des entités figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1352/2014, les mentions n° 2 et 4, dans la section A «Personnes», sont remplacées par le texte suivant:

- «2. **Abd al-Khaliq Al-Houthi** [*pseudonymes: a) Abd-al-Khaliq al-Huthi; b) Abd-al-Khaliq Badr-al-Din al Huthi; c) 'Abd al-Khaliq Badr al-Din al-Huthi; d) Abd al-Khaliq al-Huthi; e) Abu-Yunus*].

Graphie d'origine: *عبدالخالق الحوثي*

**Désignation:** commandant militaire houthi. **Date de naissance:** 1984. **Nationalité:** yéménite. **Renseignements divers:** sexe: masculin. Date de la désignation par les Nations unies: 7 novembre 2014 (modification le 20 novembre 2014 et le 26 août 2016).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Abd al-Khaliq al-Houthi a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abd al-Khaliq al-Houthi s'est livré à des agissements qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, entravent l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et torpillent le processus politique au Yémen.

À la fin du mois d'octobre 2013, Abd al-Khaliq al-Houthi a dirigé l'attaque contre Dimaj (Yémen) menée par un groupe de combattants portant l'uniforme militaire yéménite. Il y a eu plusieurs morts.

À la fin du mois de septembre 2014, sur ordre d'Abd al-Khaliq al-Houthi, un nombre indéterminé de combattants non identifiés se seraient apprêtés à attaquer des locaux diplomatiques à Sanaa. Le 30 août 2014, al-Houthi a coordonné l'acheminement d'armes d'Amran à un camp de protestaires à Sanaa.»

- «4. **Abdulmalik al-Houthi** (*pseudonyme: Abdulmalik al-Huthi*)

**Renseignements divers:** chef du mouvement houthiste du Yémen. Il s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. **Date de la désignation par les Nations unies:** 14 avril 2015 (modification le 26 août 2016).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Abdulmalik al-Houthi a été inscrit le 14 avril 2015 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Abdul Malik al-Houthi dirige un groupe qui a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

En septembre 2014, les forces houthistes se sont emparées de Sanaa et, en janvier 2015, elles ont tenté de remplacer, de manière unilatérale, le Gouvernement légitime en place au Yémen par un gouvernement illégitime dominé par les Houthistes. Al-Houthi a pris la tête du mouvement houthiste du Yémen en 2004, après la mort de son frère, Hussein Badreddin al-Houthi. À ce titre, il a menacé à plusieurs reprises les autorités yéménites de nouveaux troubles si elles ne donnaient pas à la suite de ses revendications, et il a détenu le président du Yémen, Hadi, le Premier ministre et des membres importants de son cabinet. Par la suite, Hadi s'est évadé et a fui à Aden. Les Houthistes ont alors lancé une autre offensive, contre Aden, aidés par des unités militaires fidèles à l'ancien président, Saleh, et à son fils, Ahmed Ali Saleh.»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1738 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2016****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 183, point b),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2016.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA*

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47).

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 (en EUR/100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	114,0	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	119,8	0	AR
		145,9	0	BR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	288,3	4	AR
		181,2	39	BR
		278,6	6	CL
		218,1	25	TH
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	385,5	0	BR
		335,8	0	CL
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	350,0	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	201,7	26	BR

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1739 DE LA COMMISSION****du 29 septembre 2016****modifiant pour la deux cent cinquante-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 24 septembre 2016, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de radier deux personnes physiques de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques. Il convient donc de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Chef faisant fonction du service des instruments de politique  
étrangère*

---

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

## ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique «Personnes physiques»:

«Muhammad Abdallah Hasan Abu-Al-Khayr [alias a) Mohammed Abdullah Hassan Abdul-Khair, b) Muhammad Abdallah Hasan Abu-al-Khayr, c) Muhammad Bin-«Abdullah Bin-Hamd»Abu-al-Khayr, d) Abdallah al-Halabi, e) «Abdallah al-Halabi al-Madani», f) Abdallah al-Makki, g) Abdallah el-Halabi, h) Abdullah al-Halabi, i) Abu «Abdallah al-Halabi», j) Abu Abdallah al-Madani, k) Muhannad al-Jaddawi]. Adresse: Yémen. Date de naissance: a) 19.6.1975, b) 18.6.1975. Lieu de naissance: Madinah al-Munawwarah, Arabie saoudite. Nationalité: saoudienne. N° d'identification nationale: 1006010555. Passeport n°: A741097 (passeport saoudien délivré le 14 novembre 1995, arrivé à expiration le 19 septembre 2000). Renseignement complémentaire: figure sur une liste de 2009 recensant 85 personnes recherchées par le gouvernement saoudien. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 24.8.2010.»

«Hassan Muhammad Abu Bakr Qayed [alias a) Hasan Muhammad Abu Bakr Qa'id, b) Al-Husain Muhammad Abu Bakr Qayid, c) Muhammad Hassan Qayed, d) Mohammad Hassan Abu Bakar, e) Hasan Qa'id, f) Muhammad Hasan al-Libi, g) Abu Yahya al-Libi, h) Abu Yahya, i) Sheikh Yahya, j) Abu Yahya Yunis al Sahrawi, k) Abu Yunus Rashid, l) al-Rashid, m) Abu al-Widdan, n) Younes Al-Sahrawi, o) Younes Al-Sahraoui]. Adresse: Wadi 'Ataba, Libye (précédemment, en 2004). Né en a) 1963, b) 1969 à Marzaq, Jamahiriya arabe libyenne. Nationalité: libyenne. Passeport n°: 681819/88 (passeport libyen). N° d'identification nationale: 5617/87 (identification nationale libyenne). Renseignements complémentaires: a) dirigeant de haut rang d'Al-Qaida chargé, depuis la fin de 2010, de superviser d'autres agents de haut rang d'Al-Qaida; b) depuis 2010, commandant d'Al-Qaida au Pakistan et fournisseur d'une aide financière aux combattants d'Al-Qaida en Afghanistan, c) a également été stratège de premier plan, commandant des opérations en Afghanistan et instructeur au camp d'entraînement d'Al-Qaida; d) sa mère s'appelle Al-Zahra Amr Al-Khouri (alias al Zahra' Umar). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 15.9.2011.»

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1740 DE LA COMMISSION****du 29 septembre 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	135,3
	ZZ	135,3
0707 00 05	TR	125,7
	ZZ	125,7
0709 93 10	AR	162,6
	TR	137,7
	ZZ	150,2
0805 50 10	AR	103,1
	CL	118,4
	TR	85,3
	UY	55,7
	ZA	105,3
	ZZ	93,6
0806 10 10	EG	264,7
	TR	132,4
	ZZ	198,6
0808 10 80	AR	106,0
	BR	97,9
	CL	127,5
	NZ	128,1
	US	144,0
	ZA	115,5
	ZZ	119,8
	ZZ	119,8
0808 30 90	CL	126,9
	CN	92,9
	TR	134,0
	ZA	155,4
	ZZ	127,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2016/1741 DU CONSEIL

du 20 septembre 2016

### concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Palaos relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec la République des Palaos (ci-après dénommé «accord»).
- (2) Conformément à la décision (UE) 2015/2377 du Conseil <sup>(2)</sup>, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 8 décembre 2015.
- (3) L'accord institue un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein dudit comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil <sup>(3)</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil <sup>(4)</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la République des Palaos relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

<sup>(1)</sup> Approbation donnée le 8 juin 2016 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2015/2377 du Conseil du 26 octobre 2015 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Palaos relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 332 du 18.12.2015, p. 11).

<sup>(3)</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

<sup>(4)</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

La Commission, assistée par les représentants des États membres, représente l'Union au sein du comité mixte d'experts institué par l'article 6 de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. KORČOK

---

<sup>(1)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**DÉCISION (UE) 2016/1742 DU CONSEIL****du 20 septembre 2016****concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec le Royaume des Tonga (ci-après dénommé «accord»).
- (2) Conformément à la décision (UE) 2015/2226 du Conseil <sup>(2)</sup>, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 21 novembre 2015.
- (3) L'accord institue un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil <sup>(3)</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil <sup>(4)</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Approbation donnée le 8 juin 2016 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2015/2226 du Conseil du 26 octobre 2015 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume des Tonga relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 317 du 3.12.2015, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

<sup>(4)</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

<sup>(5)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

*Article 3*

La Commission, assistée par les représentants des États membres, représente l'Union au sein du comité mixte d'experts institué par l'article 6 de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. KORČOK

---

**DÉCISION (UE) 2016/1743 DU CONSEIL****du 20 septembre 2016****concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec la République de Colombie (ci-après dénommé «accord»).
- (2) Conformément à la décision (UE) 2015/2399 du Conseil <sup>(2)</sup>, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 3 décembre 2015.
- (3) L'accord institue un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein dudit comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil <sup>(3)</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil <sup>(4)</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Approbation donnée le 8 juin 2016 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2015/2399 du Conseil du 26 octobre 2015 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 333 du 19.12.2015, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

<sup>(4)</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

<sup>(5)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

*Article 3*

La Commission, assistée par les représentants des États membres, représente l'Union au sein du comité mixte d'experts institué conformément à l'article 6 de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. KORČOK

---

**DÉCISION (UE) 2016/1744 DU CONSEIL****du 20 septembre 2016****concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec la République du Pérou (ci-après dénommé «accord»).
- (2) Conformément à la décision (UE) 2016/437 du Conseil <sup>(2)</sup>, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 15 mars 2016.
- (3) L'accord institue un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein dudit comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil <sup>(3)</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil <sup>(4)</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

<sup>(1)</sup> Approbation donnée le 5 juillet 2016 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2016/437 du Conseil du 10 mars 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 78 du 24.3.2016, p. 2).

<sup>(3)</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

<sup>(4)</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

La Commission, assistée par les représentants des États membres, représente l'Union au sein du comité mixte d'experts institué conformément à l'article 6 de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2016.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
I. KORČOK

---

<sup>(1)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**DÉCISION (PESC) 2016/1745 DU CONSEIL****du 29 septembre 2016****modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1763 <sup>(1)</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi.
- (2) À la suite d'un réexamen de la décision (PESC) 2015/1763, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 31 octobre 2017.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2015/1763 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 6, deuxième alinéa, de la décision (PESC) 2015/1763 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2017.».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ŽIGA

---

<sup>(1)</sup> Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi (JO L 257 du 2.10.2015, p. 37).

**DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2016/1746 DU CONSEIL****du 29 septembre 2016****mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
- (2) Deux personnes ne devraient plus être maintenues sur la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC (ci-après dénommée la «liste»).
- (3) Il convient de supprimer une mention reprise deux fois sur la liste.
- (4) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes inscrites sur la liste.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 2013/255/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ŽIGA

---

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

## ANNEXE

L'annexe I, section A, de la décision 2013/255/PESC est modifiée comme suit:

1. Les mentions concernant les personnes ci-après sont supprimées:

N° 15. Hisham (هشام) Ikhtiyar (إختيار, إختيار, إختيار) (ou Al Ikhtiyar, Bikhtiyar, Bikhtyar, Bekhtyar, Bikhtiar, Bekhtyar)

N° 74. Anisa (أنيسة) (ou Anissa, Aneesa, Aneessa) Al-Assad (الأسد) (ou Anisah Al-Assad).

2. La mention ci-après est supprimée:

N° 154. Général de division Fahd (فهد) Jassem (جاسم) Al Freij (الفرج) (ou Al-Furayj).

3. Les mentions concernant les personnes énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes:

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Houmam Jaza'iri (ou Humam al- Jazaeri, Hammam al-Jazairi)	Date de naissance: 1977	Ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.	21.10.2014
2.	Maher (ماهر) (ou Mahir) Al-Assad (الأسد)	Date de naissance: 8 décembre 1967 Lieu de naissance: Damas Passeport diplomatique n° 4138 Général de division de la 42 <sup>e</sup> brigade et ancien commandant de brigade de la 4 <sup>e</sup> division blindée de l'armée	Membre des forces armées syriennes ayant un grade de "colonel" ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011; général de division de la 42 <sup>e</sup> brigade et ancien commandant de brigade de la 4 <sup>e</sup> division blindée de l'armée. Membre de la famille Assad; frère du président Bashar Al-Assad.	9.5.2011
4.	Atej (عاطف) (ou Atef, Atif) Najib (نجيب) (ou Najeeb)	Lieu de naissance: Jableh, Syrie	Ancien responsable de la direction de la sécurité politique à Deraa. Impliqué dans les violences contre les manifestants. Membre de la famille Assad; cousin du président Bashar Al-Assad.	9.5.2011
5.	Hafiz (حافظ) Makhlof (مخلوف) (ou Hafez Makhlof)	Date de naissance: 2 avril 1971 Lieu de naissance: Damas Passeport diplomatique n° 2246	Ancien colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux, en poste après mai 2011. Membre de la famille Makhlof; cousin du président Bashar Al-Assad.	9.5.2011
10.	Jamil (جميل) (ou Jameel) Hassan (حسن) (ou al-Hassan)	Date de naissance: 1953 Lieu de naissance: Homs, Syrie Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne	Officier ayant le rang de général de division dans l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.	9.5.2011

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
13.	Ghassan Ahmed Ghannan (ou général de division Ghassan Ghannan ou général de brigade Ghassan Ahmad Ghanem)	Grade: Général de division Fonctions: commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles	Membre des forces armées syriennes ayant le rang de "colonel" ou équivalent ou un grade supérieur, en poste après mai 2011; général de division et commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles. Associé à Maher al-Assad de par son rôle dans la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles. En tant que commandant de la 155 <sup>e</sup> brigade de missiles, il soutient le régime syrien et est responsable de la violente répression contre la population civile. Responsable du tir de missiles Scud sur différents sites civils entre janvier et mars 2013.	21.10.2014
45.	Munir (منير) (ou Mounir, Mouneer, Monir, Moneer, Muneer) Adanov (أدنوف) (ou Adnuf, Adanof)	Date de naissance: 1951 Lieu de naissance: Homs, Syrie Numéro de passeport: 0000092405 Fonctions: chef d'état-major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne Grade: général de corps d'armée, armée arabe syrienne	Officier ayant le rang de général de corps d'armée et chef d'état-major général adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité de chef d'état-major général adjoint, il a été directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
56.	Ali (علي) Abdullah (عبدالله) Ayyub (ou Abdallah) Ayyub (أيوب) (ou Ayyoub, Ayub, Ayoub, Ayob)	Fonctions: chef d'état-major de l'armée arabe syrienne et des forces armées depuis le 18 juillet 2012 Grade: général dans l'armée arabe syrienne	Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne, en poste après mai 2011. Chef d'état-major général des forces armées syriennes. Personne soutenant le régime Assad et responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	14.11.2011
57.	Fahd (فهد) (ou Fahid, Fahed) Jasim (جاسم) (ou Jasem, Jassim, Jassem) al-Furayz (الفرج) (ou Al-Freij)	Date de naissance: 1 <sup>er</sup> janvier 1950 Lieu de naissance: Hama, Syrie Grade: général de corps d'armée Fonctions: ministre de la défense, commandant en chef adjoint des forces armées syriennes	Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne. Commandant en chef adjoint des forces armées syriennes. Ministre de la défense. Responsable de la répression et du recours à la violence à l'encontre de la population civile en Syrie.	14.11.2011
62.	Zuhair (زهير) (ou Zouheir, Zuheir, Zouhair) Hamad (حمد)	Lieu de naissance: Damas, Syrie Grade: général de division Poste actuel: chef adjoint de la direction des renseignements généraux (ou direction de la sécurité générale) depuis juillet 2012	Officier ayant le rang de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011. Chef adjoint de la direction des renseignements généraux. Responsable d'actes de répression, de violations des droits de l'homme et d'actes de violence à l'encontre de la population civile en Syrie.	14.11.2011

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
71.	Bushra (بشرى) Al-Assad (الأسد) (alias Bushra Shawkat, Bouchra Al Assad)	Date de naissance: 24.10.1960	Membre de la famille Assad; sœur de Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23.3.2012
72.	Asma (أسماء) Al-Assad (الأسد) (ou Asma Fawaz Al Akhras)	Date de naissance: 11 août 1975 Lieu de naissance: Londres, Royaume-Uni Passeport n° 707512830, expire le 22.9.2020 Nom de jeune fille: Al Akhras	Membre de la famille Assad et étroitement liée à des personnalités clés du régime; épouse du président Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.	23.3.2012
107.	Mohammad (محمد) (Mohamed, Muhammad, Mohammed) Ibrahim (إبراهيم) Al-Sha'ar (الشعار) (ou Al-Chaar, Al-Shaar) (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)	Né en 1956 Lieu de naissance: Alep	Ministre de l'intérieur au pouvoir après mai 2011. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.	1.12.2011
181.	Suleiman Al Abbas		Ministre du pétrole et des ressources minérales au pouvoir après mai 2011. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée contre la population syrienne.	24.6.2014
185.	Ismael Ismael (alias Ismail Ismail, ou Isma'il Isma'il)	Né en 1955	Ministre du gouvernement syrien au pouvoir après mai 2011; ministre des finances. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.	24.6.2014
193.	Suhayl (ou Sohail, Suhail, Suheil) Hassan (ou Hasan, al-Hasan, al-Hassan), surnommé "Le Tigre" (ou al-Nimr)	Né en 1970 Lieu de naissance: Jableh (province de Lattaquié, Syrie) Grade: général de division Fonctions: commandant de Qawat al-Nimr (Forces du tigre)	Officier ayant le rang de général de division dans l'armée syrienne après mai 2011. Commandant d'une division de l'armée surnommée "Forces du Tigre". Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.	23.7.2014
199.	Bayan Bitar (alias Dr Bayan Al-Bitar).	Date de naissance: 8.3.1947 Adresse: PO Box 11037, Damas, Syrie	Directeur exécutif de l'Organisation for Technological Industries (OTI) et de la Syrian Company for Information Technology (SCIT), deux filiales du ministère syrien de la défense, qui ont été désignées par le Conseil. L'OTI contribue à la fabrication d'armes chimiques destinées au régime syrien. En tant que directeur exécutif de l'OTI et de la SCIT, Bayan Bitar soutient le régime syrien. De par son rôle dans la fabrication d'armes chimiques, il porte également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de l'OTI et de la SCIT, il est également associé à ces entités désignées.	7.3.2015

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
200.	Général de brigade Ghassan Abbas	Date de naissance: 10.3.1960 Lieu de naissance: Homs Adresse: CERS, Centre d'études et de recherches scientifiques (ou SSRC, Scientific Studies and Research Centre; Centre de recherche de Kaboun Barzeh Street, PO Box 4470, Damas)	Directeur de l'antenne du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS/SSRC), entité désignée située près de Jumraya/Jmraiya. Il a participé à la prolifération d'armes chimiques et à l'organisation d'attaques à l'arme chimique, notamment à Ghouta en août 2013. Il porte donc également une part de responsabilité dans la répression violente exercée contre la population syrienne. En tant que directeur de l'antenne du CERS/SSRC située près de Jumraya/Jmraiya, Ghassan Abbas soutient le régime syrien. En raison du poste important qu'il occupe au sein du CERS, il est également associé à cette entité désignée.	7.3.2015
201.	Wael Abdulkarim (alias Wael Al Karim)	Date de naissance: 30.9.1973 Lieu de naissance: Damas, Syrie (d'origine palestinienne) Adresse: Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie dans les secteurs du pétrole et de la chimie et dans l'industrie de transformation. Il représente en particulier Abdulkarim Group, alias Al Karim Group/Alkarim for Trade and Industry/Al Karim Trading and Industry/Al Karim for Trade and Industry. Abdulkarim Group est un important fabricant de lubrifiants, de graisses et de produits chimiques industriels en Syrie.	7.3.2015
202.	Ahmad Barqawi (alias Ahmed Barqawi)	Né en 1985 Lieu de naissance: Damas, Syrie Adresse: Pangates International Corp. Ltd, PO Box Sharjah Airport International Free Zone, Émirats arabes unis Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie	Directeur général de Pangates International Corp. Ltd, qui agit en tant qu'intermédiaire dans l'approvisionnement du régime syrien en pétrole; directeur d'Al Karim Group. Pangates International et Al Karim Group ont toutes deux été désignées par le Conseil. En tant que directeur général de Pangates et directeur de la société mère de Pangates, Al Karim Group, Ahmad Barqawi soutient le régime syrien et en tire avantage. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de Pangates et d'Al Karim Group, il est également associé aux entités désignées que sont Pangates International et Al Karim Group.	7.3.2015
204.	Emad (عماد) Hamsho (حمشو) (alias Imad Hmisho; Hamchu; Hamcho; Hamisho; Hmeisho; Hemasho)	Adresse: Hamsho Building 31 Baghdad Street, Damas, Syrie	Occupe un poste d'encadrement supérieur dans Hamsho Trading. En raison du poste important qu'il occupe au sein de Hamsho Trading, filiale de Hamsho International, qui a été désignée par le Conseil, il soutient le régime syrien. Il est également associé à une entité désignée, Hamsho International. Il est également vice-président du Conseil syrien du fer et de l'acier, aux côtés d'hommes d'affaires associés au régime désignés, tels qu'Ayman Jaber. Il est également un associé de Bashar Al-Assad.	7.3.2015

	«Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
206.	Général Muhamad (محمد) (alias Mohamed, Muhammad) Mahalla (محلا) (alias Mahla, Mualla, Maalla, Muhalla)	Né en 1960 Lieu de naissance: Jableh	Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) depuis avril 2015. Responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile à Damas/ gouvernorat de Damas. Ancien chef-adjoint de la sécurité politique (2012), officier de la Garde républicaine syrienne et vice-directeur de la direction de la sécurité politique. Chef de la police militaire, membre du Bureau de la sécurité nationale.	29.5.2015»

**DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2016/1747 DU CONSEIL****du 29 septembre 2016****mettant en œuvre la décision 2014/932/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 décembre 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/932/PESC.
- (2) Le 26 août 2016, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé par le paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies a mis à jour les informations relatives à deux personnes faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2014/932/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2014/932/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ŽIGA

---

<sup>(1)</sup> JOL 365 du 19.12.2014, p. 147.

## ANNEXE

Dans la liste des personnes et des entités figurant à l'annexe de la décision 2014/932/PESC, les mentions n° 2 et 4, dans la section «Personnes», sont remplacées par le texte suivant:

- «2. **Abd Al-Khaliq Al-Houthi** [pseudonymes: **a)** Abd-al-Khaliq al-Huthi; **b)** Abd-al-Khaliq Badr-al-Din al Huthi; **c)** 'Abd al-Khaliq Badr al-Din al-Huthi; **d)** Abd al-Khaliq al-Huthi; **e)** Abu-Yunus].

Graphie d'origine: عبدالخالق الحوثي

**Désignation:** commandant militaire houthi. **Date de naissance:** 1984. **Nationalité:** yéménite. **Renseignements divers:** sexe: masculin. Date de désignation par les Nations unies: 7.11.2014 (modifications le 20.11.2014 et le 26.8.2016).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Abd al-Khaliq al-Houthi a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), car il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abd al-Khaliq al-Houthi s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que des actes qui font obstacle à l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et ceux qui font obstacle au processus politique au Yémen.

À la fin du mois d'octobre 2013, Abd al-Khaliq al-Houthi a dirigé l'attaque contre Dimaj (Yémen) menée par un groupe de combattants portant l'uniforme militaire yéménite. Il y a eu plusieurs morts.

À la fin du mois de septembre 2014, sur ordre d'Abd al-Khaliq al-Houthi, un nombre indéterminé de combattants non identifiés se seraient apprêtés à attaquer des locaux diplomatiques à Sanaa. Le 30 août 2014, al-Houthi a coordonné l'acheminement d'armes d'Amran à un camp de protestation à Sanaa.»

- «4. **Abdulmalik al-Houthi** (pseudonyme: Abdulmalik al-Huthi)

**Renseignements divers:** chef du mouvement houthiste du Yémen. Il s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. **Date de désignation par les Nations unies:** 14.4.2015 (modification le 26.8.2016).

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:**

Abdulmalik al-Houthi a été inscrit le 14 avril 2015 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Abdul Malik al-Houthi dirige un groupe qui a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

En septembre 2014, les forces houthistes se sont emparées de Sanaa et, en janvier 2015, elles ont tenté de remplacer, de manière unilatérale, le gouvernement légitime en place au Yémen par un gouvernement illégitime dominé par les Houthistes. Al-Houthi a pris la tête du mouvement houthiste du Yémen en 2004, après la mort de son frère, Hussein Badreddin al-Houthi. À ce titre, il a menacé à plusieurs reprises les autorités yéménites de nouveaux troubles si elles ne donnaient pas suite à ses revendications, et il a détenu le président du Yémen, Hadi, le Premier ministre et des membres importants de son cabinet. Par la suite, Hadi s'est évadé et a fui à Aden. Les Houthistes ont alors lancé une autre offensive, contre Aden, aidés par des unités militaires fidèles à l'ancien président, Saleh, et à son fils, Ahmed Ali Saleh.»

**DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2016/1748 DU CONSEIL****du 29 septembre 2016****mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/486/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5 et son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> août 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/486/PESC.
- (2) Le 7 septembre 2016, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies mis en place en vertu du paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies a modifié la liste des personnes, groupes, entreprises et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2011/486/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2011/486/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2016.

*Par le Conseil**Le président*

P. ŽIGA

---

<sup>(1)</sup> JOL 199 du 2.8.2011, p. 57.

## ANNEXE

- I. Les mentions relatives aux personnes énumérées ci-après qui apparaissent dans la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/486/PESC sont remplacées par les mentions suivantes.

«A. Personnes physiques associées aux Taliban

- 13) **Mohammad Shafiqullah Ahmadi Fatih Khan** (*alias a*) Mohammad Shafiq Ahmadi; **b**) Mullah Shafiqullah)

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** gouverneur de la province de Samangan sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** 1956-1957. **Lieu de naissance:** **a**) village de Charmistan, district de Tirin Kot, province d'Oruzgan (Afghanistan); **b**) village de Marghi, district de Nawa, province de Ghazni (Afghanistan). **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** **a**) originaire de la province de Ghazni mais s'est ensuite installé dans la province d'Oruzgan; **b**) à partir de fin 2012, gouverneur fantôme des Taliban dans la province d'Oruzgan; **c**) membre de la commission militaire depuis juillet 2016; **d**) membre de la tribu Hotak. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

- 35) Shahabuddin Delawar

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** juge adjoint auprès de la haute cour de justice sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** **a**) 1957; **b**) 1953. **Lieu de naissance:** province de Logar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** passeport afghan numéro OA296623. **Renseignements complémentaires:** **a**) jusqu'au 25 septembre 1998, il était l'adjoint du chef de l'ambassade des Taliban à Riyadh, Arabie saoudite; **b**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

- 44) **Din Mohammad Hanif** (*alias a*) Qari Din Mohammad; **b**) Iadana Mohammad)

**Titre:** Qari. **Motifs de l'inscription sur la liste:** **a**) ministre de la planification sous le régime des Taliban; **b**) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** **a**) vers 1955; **b**) 1.1.1969 (sous le nom de Iadana Mohammad). **Lieu de naissance:** **a**) village de Shakarlab, district de Yaftali Pain, province de Badakhshan, Afghanistan; **b**) Badakhshan (sous le nom de Iadana Mohammad). **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** OA 454044 (sous le nom de Iadana Mohammad). **Renseignements complémentaires:** **a**) membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhar et Badakhshan; **b**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

- 53) **Sayyed Mohammed Haqqani** (*alias* Sayyed Mohammad Haqqani)

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** **a**) directeur des affaires administratives sous le régime des Taliban; **b**) responsable de l'information et de la culture dans la province de Kandahar sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1965. **Lieu de naissance:** village de Chaharbagh, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** **a**) diplômé de la madrasa Haqqaniya, à Akora Khattak au Pakistan; **b**) suspecté d'entretenir des relations étroites avec le chef des Taliban, le mollah Mohammad Omar; **c**) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; **d**) en juin 2010, il était membre du Conseil suprême des Taliban; **e**) membre de la tribu Barakzay. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Serait décédé en janvier 2016. **Date de désignation par les Nations unies:** 31.1.2001.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Sayyed Mohammed Haqqani, qui est allié à Gulbuddin Hekmatyar, est aussi un partisan de longue date du mollah Mohammad Omar. En tant que directeur des affaires administratives du régime des Taliban, il distribuait des cartes d'identité afghanes aux étrangers liés à Al-Qaïda qui combattaient en Afghanistan, auprès de qui il a recueilli des fonds importants.

Sayyed Mohammed Haqqani a rencontré plusieurs fois Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri et Farhad, le secrétaire de Mohammed Omar, en 2003 et 2004. Il a ouvert dans le bazar de Qissa Khwani, à Peshawar (Pakistan), une librairie qui a été mêlée au financement des Taliban. En mars 2009, il jouait toujours un rôle actif à la tête de l'insurrection des Taliban.

- 64) **Khairullah Khairkhwah** (*alias a*) Mullah Khairullah **Khairkhwah**; **b**) Khirullah Said Wali **Khairkhwa**)

**Titre:** a) maulavi; b) mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** a) gouverneur de la province de Hérat (Afghanistan) sous le régime des Taliban; b) porte-parole du régime des Taliban; c) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des Taliban; d) ministre des affaires intérieures sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** a) vers 1963; b) 1<sup>er</sup> janvier 1967 (sous le nom de Khirullah Said Wali Khairkhwa). **Lieu de naissance:** a) village de Poti, district d'Arghistan, province de Kandahar, Afghanistan; b) Kandahar **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Renseignements complémentaires:** membre de la tribu Popalzai. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

- 66) Jan Mohammad Madani Ikram

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** chargé d'affaires, ambassade des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). **Date de naissance:** 1954-1955. **Lieu de naissance:** village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; b) membre de la tribu Alizai. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

- 72) **Fazl Mohammad Mazloom** (*alias a*) Molah Fazl; **b**) Fazel Mohammad Mazloom).

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** chef adjoint de l'état-major de l'armée sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** entre 1963 et 1968. **Lieu de naissance:** Oruzgan, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Fazl Mohammad Mazloom était un proche collaborateur de Mohammed Omar et l'a aidé à mettre en place le gouvernement des Taliban. Mazloom se trouvait au camp d'entraînement d'Al-Farouq créé par Al-Qaida. Il savait que les Taliban fournissaient une aide au Mouvement islamique d'Ouzbékistan (Islamic Movement of Uzbekistan) sous forme d'argent, d'armes et d'appui logistique, en échange de quoi le Mouvement fournissait des soldats aux Taliban.

En octobre 2001, il commandait environ 3 000 soldats talibans qui combattaient en première ligne dans la province de Takhar.

- 82) **Allah Dad Tayeb Wali Muhammad** (*alias a*) Allah Dad Tayyab; **b**) Allah Dad Tabeeb).

**Titre:** a) mollah; b) hadji. **Motifs de l'inscription sur la liste:** ministre adjoint de la communication sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1963. **Lieu de naissance:** a) district de Ghorak, province de Kandahar, Afghanistan; b) district de Nesh, province d'Oruzgan, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** membre de la tribu Popalzai. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Décédé en novembre 2015. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

- 88) **Nurullah Nuri** (*alias* Norullah Noori).

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** a) gouverneur de la province de Balkh (Afghanistan) sous le régime des Taliban; b) chef de la zone nord sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** a) vers 1958; b) 1<sup>er</sup> janvier 1967. **Lieu de naissance:** district de Shahjoe, province de Zabol, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Renseignements complémentaires:** membre de la tribu Tokhi. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

- 90) Mohammed Omar Ghulam Nabi

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** chef des fidèles ("Amir ul-Mumineen"), Afghanistan. **Date de naissance:** a) vers 1966; b) 1960; c) 1953. **Lieu de naissance:** a) village de Naw Deh, district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan; b) village de Noori, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** a) Nom du père: Ghulam Nabi, alias Mullah Musafir; b) il a perdu l'œil gauche; c) beau-frère de Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; e) membre de la tribu Hotak. Serait décédé en avril 2013. **Date de désignation par les Nations unies:** 31.1.2001.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Mohammed Omar porte le titre de "commandeur des fidèles de l'Émirat islamique d'Afghanistan", et dans la hiérarchie des Taliban, il est le chef suprême du mouvement. Il a abrité Oussama ben Laden et son réseau Al-Qaida au cours des années qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis. Depuis 2001, il dirige les opérations menées par les Taliban contre le gouvernement afghan et ses alliés en Afghanistan.

Mohammed Omar a sous son autorité d'autres éminents chefs militaires de la région, comme Jalaluddin Haqqani. Gulbuddin Hekmatyar a également coopéré avec Mohammed Omar et les Taliban.

97) **Mohammad Hasan Rahmani** (*alias* Gud Mullah Mohammad **Hassan**).

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** gouverneur de la province de Kandahar (Afghanistan) sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1963. **Lieu de naissance:** a) district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan; b) district de Chora, province d'Oruzgan, Afghanistan; c) district de Charchino, province d'Oruzgan, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** a) porte une prothèse à la jambe droite; b) membre du Conseil suprême des Taliban à la mi-2013 et adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan; d) membre de la tribu Achakzai. Décédé le 9 février 2016. **Date de désignation par les Nations unies:** 23.2.2001.

## 113) Sher Mohammad Abbas Stanekzai Padshah Khan

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** a) ministre adjoint de la santé publique sous le régime des Taliban; b) ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** vers 1963. **Lieu de naissance:** Qala-e-Abbas, région de Shah Mazar, district de Baraki Barak, province de Logar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Renseignements complémentaires:** se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

119) **Abdul-Haq Wassiq** (*alias* a) Abdul-Haq Wasseq; b) Abdul Haq Wasiq)

**Titre:** maulavi. **Motifs de l'inscription sur la liste:** ministre adjoint de la sécurité (renseignement) sous le régime des Taliban. **Date de naissance:** a) vers 1975; b) 1971. **Lieu de naissance:** village de Gharib, district de Khogyani, province de Ghazni, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Adresse:** Qatar. **Date de désignation par les Nations unies:** 31.1.2001.

**Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:**

Abdul-Haq Wassiq est allié à Gulbuddin Hekmatyar. Sous le régime des Taliban, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. À ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaida et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan.

123) **Mohammad Zahid** (*alias* a) Jan Agha Ahmadzai; b) Zahid Ahmadzai)

**Titre:** mollah. **Motifs de l'inscription sur la liste:** troisième secrétaire, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan. **Date de naissance:** 1971. **Lieu de naissance:** province de Logar, Afghanistan. **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** D 001206 (délivré le 17.7.2000). **Renseignements complémentaires:** se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Photo à joindre disponible dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.1.2001.

## 139) Rahmatullah Shah Nawaz

Nom (caractères originaux): رحمت الله شاه نواز

**Titre:** alhaj. **Désignation:** sans objet. **Date de naissance:** a) 1981 b) 1982. **Lieu de naissance:** bazar de Chadal (variante: Shadaal), district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. **Pseudonyme fiable:** a) Qari Rahmat (précédemment inscrit sur la liste sous le nom de) b) Kari Rahmat. **Pseudonyme peu fiable:** sans objet. **Nationalité:** afghane. **Numéro de passeport:** sans objet. **Numéro d'identification nationale:** sans objet. **Adresse:** a) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan b) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan c) village de Surkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan d) village de Batan, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. **Date d'inscription sur la liste:** 21 août 2014 (modifiée le 21 juillet 2016). **Renseignements complémentaires:** Description physique: couleur des yeux: bruns, couleur des cheveux: noirs, poids: 77-81 kg, taille: 178 cm barbe noire courte à moyenne, cheveux noirs courts. Membre de la tribu Shinwari, sous-tribu Sepahi. Commandant du mouvement des Taliban depuis février 2010 au moins. Collecte impôts et pots-de-vin pour le compte des Taliban depuis avril 2015. Assure la liaison avec les combattants talibans dans la province de Nangarhar (Afghanistan) et leur fournit des informations, des directives, un logement et des armes; a placé des engins explosifs improvisés et conduit des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et les forces afghanes. Impliqué dans un trafic de stupéfiants, dirige un laboratoire de transformation d'héroïne dans le village d'Abdulkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan. **Date de désignation par les Nations unies:** 21.8.2014.»

---







ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**